

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 03
f +41 32 420 51 01
secr.din@jura.ch

COVID-19

Plan de protection pour l'accueil extrafamilial

Version 1, état au 28 avril 2020

1 Champ d'application

- a) Les présentes instructions s'adressent :
- aux crèches et unités d'accueil pour écoliers ;
 - aux associations d'accueil en milieu familial ;
 - aux jardins d'enfants, ateliers et autres garderies ;
 - par analogie, à toute personne ou tout organisme qui organiserait une prestation de garde extrafamiliale.

2 Exigences

- a) Toutes les institutions au bénéfice d'une autorisation d'exploiter doivent transmettre au Service de l'action sociale un plan de protection qui explicite les moyens mis en œuvre pour appliquer les prescriptions ci-après (points 4 à 6) jusqu'au 3 mai 2020 par courriel (julien.cattin@jura.ch). Le modèle du Secrétariat d'État à l'économie ([lien](#)) peut éventuellement être utilisé à cette fin.
- b) Le Service de l'action sociale prend connaissance des plans de protection et demande des ajustements si besoin.

3 Généralités

- a) Les symptômes officiellement reconnus du COVID-19 sont : toux, fièvre (y compris sensation de fièvre), douleur musculaire ou perte soudaine de l'odorat et/ou de goût. Plus rarement : rhume, troubles gastro-intestinaux, conjonctivite et maux de tête.
- b) La notion de nettoyage consiste à éliminer les souillures et traces physiques de saleté, celle de la désinfection vise à tuer les microbes et autres virus.

4 Personnel

4.1 Personnes vulnérables

- a) Les personnes vulnérables au sens de l'OFSP ([lien](#)) ne peuvent pas travailler si les règles d'hygiène, et notamment de distanciation sociale, ne peuvent pas être respectées. Ainsi, le personnel éducatif appartenant à la catégorie des personnes vulnérables ne doit pas être employé au contact direct des enfants. En revanche, il peut lui être demandé d'effectuer d'autres tâches, en particulier de nature administrative.

4.2 Auto-quarantaine et auto-isolement

- a) Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en auto-isolement, alors que pour les personnes en contact étroit avec les personnes symptomatiques ou porteuses du virus, l'auto-quarantaine est obligatoire. Les employé-e-s et leurs proches doivent se conformer aux directives de l'OFSP en vigueur ([lien](#)).
- b) En cas de symptômes, il est recommandé aux personnes concernées de prendre contact avec un centre de consultation COVID-19 (032 420 99 00) afin de réaliser un test de dépistage. Ces consultations sont à charge de l'employé-e dans le cadre des prestations LAMal.

4.3 Prescriptions sanitaires

- a) Dans toute la mesure du possible, les règles d'hygiène prescrites par l'OFSP doivent être respectées.
- b) S'agissant de la garde d'enfants, notamment les plus jeunes, le respect des distances n'est pas applicable.
- c) Les règles d'hygiène des mains s'appliquent et le personnel doit ainsi se laver les mains très régulièrement, et dans tous les cas :
 - Après chaque contact avec un enfant (visage, main, siège) ;
 - Avant et après la préparation des repas, avant de manger, avant et après les pauses et les réunions.
- d) Le port du masque n'est pas recommandé sauf dans le cas spécifique de la garde d'un enfant présentant des symptômes en attendant que les parents viennent le rechercher (cf. point 5.5).
- e) Le port du masque n'est pas prohibé et il ne remplace en aucun cas le respect des autres règles d'hygiène qui sont prioritaires. L'achat de masques utilisés en dehors du cadre prévu à la lettre d) ci-dessus ne peut être porté en charge de la structure d'accueil.

- f) Il est recommandé au personnel de changer de vêtements au moment de commencer et de terminer le travail et de laver chaque jour ses vêtements portés au travail. A tout le moins, il importe de changer de vêtements chaque jour.

4.4 Centrale de remplacement

- a) Chaque structure anticipe le cas de figure où la moitié de son personnel se trouve en auto-quarantaine ou en auto-isolément. Les crèches et unités d'accueil pour écoliers communiquent au Service de l'action sociale une liste de personnes qui peuvent être appelées en soutien en cas d'absentéisme élevé dans une structure.

5 Accueil des enfants

5.1 Arrivée et départ des enfants

- a) Les temps de contact avec les parents sont les moments les plus sensibles de la journée et doivent être réduits au strict minimum. Une préparation soigneuse est nécessaire pour gérer au mieux le temps et l'espace.
- b) Toute personne présentant un des symptômes principaux listés au point 3 (toux, fièvre, douleur musculaire, perte de goût ou d'odorat) est strictement interdite d'accès à la structure d'accueil.
- c) Les consignes de base de l'OFSP doivent être clairement affichées dans les lieux d'accueil et à l'entrée principale des institutions.
- d) En règle générale, un seul adulte amène et reprend le ou les enfants. Un échelonnement des horaires d'accueil précis est envisageable.
- e) Au moins un point d'accueil est prévu dans chaque structure et est équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique. Les parents ne peuvent pas pénétrer dans la structure au-delà du point d'accueil et la règle de distanciation de deux mètres doit être respectée jusqu'à ce point. Un marquage au sol, voire la mise en place d'une vitre de protection à cet endroit, doivent être envisagés.
- f) L'hygiène des mains des enfants se fait avec du savon et de l'eau, pas avec une solution hydro-alcoolique.
- g) L'état de santé des enfants doit être vérifié à l'arrivée en s'assurant auprès des parents qu'ils ne présentent pas de symptômes.

5.2 Organisation des groupes d'enfants

- a) La limite maximale de la taille des groupes d'enfants est fixée par le Service de l'action sociale. Elle est valable dans toute l'enceinte de la structure d'accueil, espaces extérieurs compris. Elle est actuellement fixée à cinq enfants sans tenir compte de l'âge. En accueil en milieu familial, la limite est portée à cinq enfants y compris ceux de l'accueillant-e. Tout

élargissement ultérieur est subordonné à la mise en application stricte des présentes recommandations.

- b) Autant que possible, les activités proposées aux enfants permettent de jouer à bonne distance les uns des autres.
- c) On veillera à éviter les échanges de jouets entre les enfants, à désinfecter régulièrement les jouets et à retirer ceux qui ne peuvent pas être lavés en machine ou qui ne supportent pas les produits de désinfection.
- d) Il convient de limiter autant que possible les changements dans la composition des groupes et le nombre de personnes présentes sur les lieux d'accueil tout comme d'éviter que les groupes se côtoient dans le courant de la journée, également dans les espaces extérieurs.
- e) Les enfants doivent être incités à se laver les mains très régulièrement en suivant toutes les étapes de la procédure.

5.3 Repas

- a) Dans la mesure du possible, la table est préparée par un-e professionnel-le qui se lave impérativement les mains avant et après cette activité.
- b) Le repas est en principe servi par un-e professionnel-le. Les enfants sont servis à tour de rôle.
- c) Les surfaces planes sont désinfectées avant et après chaque repas.

5.4 Sieste

- a) Il n'est pas nécessaire de respecter la distance de 2 mètres entre chacun des lits de sieste.
- b) Le local de sieste doit être aéré 10 minutes après le temps de sieste.
- c) Les draps doivent être changés et lavés chaque jour et les cadres de lits désinfectés si le même lit ne peut pas être occupé par le même enfant.

5.5 Eviction, quarantaine

- a) L'accueil d'un enfant présentant au moins un des symptômes principaux de la maladie (toux, fièvre, douleur musculaire, perte soudaine de l'odorat ou du goût) n'est pas admissible. Si le ou les symptômes apparaissent en cours de journée, l'enfant doit être isolé et accompagné par un-e éducateur-trice. Il est recommandé de désigner à l'avance la ou les personnes qui accompliront cette tâche.
- b) Un des parents est tenu de venir récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.
- c) Dans l'attente de l'arrivée du parent, l'enfant peut être amené à porter un masque s'il l'accepte. L'accompagnant peut également s'équiper d'un masque. Une hygiène des mains

stricte et régulière, y compris pour l'enfant, doit être observée durant cette période. Les contacts physiques ne doivent pas être évités à tout prix, mais les marques d'affection rapprochées oui.

- d) Au départ de l'enfant, l'éducateur·trice isolé·e avec lui se lave les mains soigneusement et retire le masque de soin. Dans la mesure du possible, il·elle passe une tenue de rechange. A défaut, il ou elle retourne à son domicile et porte une attention particulière à la survenue de symptômes au cours des jours suivants. Le local d'isolement est nettoyé et désinfecté.
- e) Si l'enfant est confirmé COVID-19, les directives de l'OFSP doivent être respectées et l'éducateur·trice doit se mettre en auto-quarantaine.
- f) Il convient de rappeler les directives de l'OFSP au parent récupérant l'enfant en lui distribuant la documentation ad hoc (procédures d'auto-quarantaine et d'auto-isolement, cf. point 8b) et de l'orienter vers un centre de consultation COVID (032 420 99 00).

6 Locaux

6.1 Aération

- a) L'ensemble des locaux est aéré régulièrement (4 fois par jour pendant 10 minutes dans l'idéal), si possible avant et après l'arrivée des groupes d'enfants et lorsque le groupe quitte la pièce pour une sortie ou pour aller prendre le repas.

6.2 Nettoyage

- a) Un nettoyage quotidien des sols doit être réalisé.
- b) Les zones touchées et utilisées régulièrement, en particulier les poignées de porte, interrupteurs, les sanitaires, les rampes d'escalier et les tables doivent être désinfectés au moins deux fois par jour.
- c) Pour la désinfection des petites surfaces, un produit à base d'alcool (taux de plus de 60%) est utilisé, pour les plus grandes surfaces, une solution à base de chlore est privilégiée. Les produits utilisés doivent convenir aux surfaces concernées.

7 Entrée en vigueur et adaptations

- a) Toutes les prescriptions ci-avant doivent être mises en application à compter du 4 mai 2020 au plus tard. Le Service de l'action sociale vérifie qu'elles sont bien mises en œuvre notamment par le biais de visites sur site.
- b) Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées à tout moment. Cas échéant, le document vous est transmis par le Service de l'action sociale et les modifications par rapport à la dernière version sont mises en évidence.

8 Références

- a) Procédure de lavage de main de l'Organisation mondiale de la santé ([lien](#))
- b) Procédures d'auto-isolement ([lien](#)) et d'auto-quarantaine de l'OFSP ([lien](#))

Nathalie Barthoulot
Ministre de l'intérieur